



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/12
28 mai 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

LES POLITIQUES DE JUSTICE PÉNALE ET LES PROBLÈMES DE L'EMPRISONNEMENT,
LES AUTRES SANCTIONS PÉNALES ET LES MESURES DE SUBSTITUTION

Les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction
de la population carcérale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en exécution de la résolution 1986/10 (sect. XI) du Conseil économique et social. Ce rapport contient un résumé et une analyse des réponses d'Etats Membres à une enquête sur les efforts en vue d'une réduction des effets négatifs de l'incarcération et d'une application plus large des mesures non privatives de liberté. On y a également incorporé des renseignements communiqués par des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La conception de mesures nouvelles et leur application aux divers stades de l'action pénale retiennent spécialement l'attention. On examine également si ces mesures permettent effectivement de recourir à des solutions de rechange à l'incarcération et le rôle qu'elles jouent dans la réduction de la population carcérale. Il est recommandé de chercher davantage à appliquer des solutions de rechange au stade de l'instruction, d'élargir l'éventail des solutions de rechange possibles au stade du jugement et de faire une place encore plus large aux solutions de rechange après la condamnation. L'application généralisée de la libération conditionnelle (libération sur parole) retient également l'attention.

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 10	3
<u>Chapitre</u>		
I. STADE PRECEDANT LE JUGEMENT	11 - 19	5
A. Détention	12 - 15	5
B. Arrêt des poursuites judiciaires	16 - 19	6
II. AU STADE DU JUGEMENT	20 - 56	7
A. Courtes peines de prison	21 - 27	7
B. Amendes	28 - 34	9
C. Sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine, y compris probation	35 - 47	11
D. Travail obligatoire	48	13
E. Travaux d'intérêt général (TIG)	49 - 53	14
F. Autres solutions de rechange	54 - 56	15
III. APRES LA CONDAMNATION	57 - 78	15
A. Semi-liberté ou semi-détention	58 - 65	16
B. Libération conditionnelle ou sur parole	66 - 69	17
C. Autres mesures	70 - 78	18
IV. PARTICIPATION DU PUBLIC	79	20
V. CONCLUSIONS	80 - 88	21

INTRODUCTION

1. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16 sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants 1/, a recommandé entre autres aux Etats Membres de continuer à intensifier leurs efforts en vue de réduire les effets négatifs de l'incarcération et d'intensifier l'étude de sanctions non privatives de liberté crédibles, grâce auxquelles il serait possible de réduire le nombre des détenus. Le Congrès a également invité les gouvernements à continuer de rendre compte au Secrétaire général, tous les cinq ans, de l'évolution de la situation dans ces domaines.

2. Ultérieurement, dans sa résolution 1986/10 (sect. XI), le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'établir à l'intention du huitième Congrès un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement.

3. Le Secrétaire général, par une note verbale du 16 décembre 1987, a invité les gouvernements et autres parties concernées à lui communiquer des informations sur les solutions de rechange à l'incarcération et les mesures de réinsertion sociale des délinquants afin de lui permettre de mettre à jour le présent rapport.

4. Le 30 avril 1990, les gouvernements des 70 pays ci-après avaient répondu à la note verbale du Secrétaire général : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bolivie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Indonésie, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République dominicaine, République fédérale tchèque et slovaque, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe.

5. Des réponses ont par ailleurs été reçues d'autres sources, notamment de l'Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice criminelle (Vienne et New York), de la Ligue Howard pour la réforme pénale, de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies*.

6. Par souci d'assurer la continuité et pour faciliter l'établissement de références, on a repris dans ces grandes lignes la présentation du rapport établi en vue du septième Congrès (A/CONF.121/13). Les informations figurant

* Dans la réponse fournie par l'Institut d'Helsinki, il est fait référence aux publications suivantes : Peter J.P. Tak, The Legal Scope of Non-Prosecution in Europe, HEUNI Publications Series N° 8 (Helsinki, 1986), et Norman Bishop, Non-Custodial Alternatives in Europe, HEUNI Publications Series N° 14 (Helsinki, 1988). Voir également : Anton M. van Kalmthout et Peter J.P. Tak, Sanctions-Systems in the Member-States of the Council of Europe, première partie (Deventer Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988) et deuxième partie (Deventer Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990).

dans ce rapport, quand elles étaient encore valables, ont été incluses et utilisées pour l'analyse des tendances et de l'évolution actuelle. Le rapport offre un exposé succinct des réponses concernant les solutions de rechange à la privation de liberté aux stades de l'instruction, du jugement et de l'exécution de la peine, et concernant les mesures qui ont pour objet d'atténuer la rigueur des peines de prison ou d'en réduire la durée. Les renseignements que les Etats ont fournis pour permettre de mettre à jour la section II du rapport précédent concernant le traitement des délinquants, et qui avaient principalement trait aux mesures dont l'objet est la réinsertion sociale des prisonniers et la formation du personnel, ont été incorporés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (A/CONF.144/11). Des informations supplémentaires et plus détaillées, qui ont trait en particulier à la formation et aux efforts fait par les Etats pour inclure les instruments de l'ONU mentionnés ci-dessus dans les programmes de formation des responsables de l'application des lois, figurent dans les rapports du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (*idem*), sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (E/AC.57/1988 et Add.1/Rev.1 et Add.2), et dans le rapport du Secrétariat sur l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.144/4), qui sont soumis au huitième Congrès. Il convient de rapprocher le présent rapport et celui du Secrétaire général sur la recherche de solutions de rechange à l'incarcération (A/CONF.144/13), établi à l'intention de l'Atelier de recherche du huitième Congrès sur ce sujet.

7. L'expression "solutions de rechange à l'incarcération" désigne des mesures très diverses. Il s'agit ici de mesures préalables au jugement qui visent à éviter une action judiciaire régulière, de mesures non privatives de liberté que le tribunal décide au stade du jugement et de sanctions prises après la condamnation, pendant l'exécution d'une peine de prison, afin d'atténuer les effets négatifs de l'incarcération.

8. Beaucoup de pays ont signalé que de nouveaux codes pénaux ou de nouvelles législations pénales étaient entrés en vigueur depuis l'établissement du rapport de 1985. Dans certains, comme l'Autriche, le Chili, la République fédérale tchèque et slovaque, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et l'URSS, on a modifié les dispositions concernant les sanctions afin de limiter la durée effective de l'incarcération ou de faciliter le recours à des solutions de rechange à l'incarcération. Dans d'autres pays, à Cuba par exemple, un nouveau code pénal qui est entré en vigueur comporte un système entièrement nouveau de sanctions et il repose sur les normes récemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

9. Dans beaucoup de pays, on a élaboré des projets de lois et propositions visant à réformer les dispositions qui régissent la détention préventive et le système de sanctions pour limiter le recours à la privation de liberté. Des propositions de réforme qui ont une grande portée sont actuellement à l'étude dans les pays suivants : Argentine, Barbade, Colombie, Chypre, Egypte, Finlande, Grèce, Iraq et Suisse. Plusieurs pays, dont l'Uruguay, ont signalé des institutions pilotes expérimentales dont l'objet était la fourniture de données devant servir pour une réforme générale du système national de justice pénale.

10. Beaucoup de pays ont signalé que des considérations humanitaires avaient conduit à élaborer des solutions de rechange à l'incarcération mais que des considérations pratiques allaient dans le même sens. Dans presque toutes les réponses, il est dit que les limites de la capacité carcérale posent un

problème majeur. On cherche des solutions de rechange à l'incarcération pour améliorer la situation. Ces solutions de rechange peuvent aussi être intéressantes du point de vue rentabilité; beaucoup de pays ont signalé qu'elles étaient nettement moins onéreuses que le placement en institution.

I. STADE PRECEDANT LE JUGEMENT

11. Etant donné qu'en droit les suspects sont présumés innocents tant que leur culpabilité n'est pas prouvée*, ils ne devraient faire l'objet de mesures restrictives qu'en cas d'absolue nécessité. Ceci vaut notamment pour la détention préventive à laquelle on ne devrait recourir qu'en l'absence de toute solution de rechange. La détention préventive ne devrait pas durer plus que le temps strictement nécessaire. L'opinion émise dans une grande partie des réponses était que la totalité du temps de la détention imposée pendant l'instruction devrait être déduite de la peine qui est finalement infligée. Au Burundi, au Luxembourg, au Qatar et dans beaucoup d'autres pays, la loi oblige à opérer cette déduction.

A. Détention

12. La détention préventive vise essentiellement à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, prévenir le renouvellement d'une infraction ou empêcher une concertation frauduleuse. La mise en détention préventive dépend principalement de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle du prévenu et du risque qu'il représente pour la société.

13. Il ressort des réponses que, dans la plupart des pays, on s'efforce de restreindre l'application de la détention préventive en en limitant les motifs ou les définissant plus strictement, en limitant son application à un nombre restreint de délits en fonction des peines encourues et en recourant à des solutions de rechange. Des mesures ont également été prises en vue de réduire la durée de la détention. Antigua-et-Barbuda ont fait état de l'adoption d'une "règle interdisant l'incarcération avant jugement" règle à laquelle il ne peut être passé outre que dans des conditions très restrictives et dont l'application a eu pour effet une diminution de la population carcérale.

14. Les réponses contiennent des descriptions des diverses solutions de remplacement de la détention préventive. Certaines de ces solutions, par exemple la probation provisoire en Autriche, et l'affectation à domicile en Indonésie, ont récemment été introduites dans la législation existante. Quelques autres mesures étaient reconnues depuis longtemps comme des solutions de rechange possibles à la détention préventive; c'était notamment le cas des versements de cautions en Autriche, au Tchad, au Luxembourg, au Mexique et au Nigéria, de la mise sous contrôle judiciaire en France et du placement sous la garde de services sociaux ou encore de l'intervention de particuliers ou d'organisations de type communautaire qui se portent garants. Plusieurs pays ont réduit l'application de la détention préventive aux jeunes suspects, en recourant à des mesures de rechange comme celle qui consiste à confier les jeunes aux soins de leurs tuteurs en titre ou de tiers. Une des solutions de rechange les plus nouvelles, la mise sous contrôle électronique, était à

* Voir, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale).

l'examen aux Pays-Bas, en Suisse et au Royaume-Uni entre autres pays, où des comités d'experts juridiques étudiaient cette solution qui avait été appliquée expérimentalement à petite échelle au Canada et aux Etats-Unis.

15. La durée de la détention préventive était avant tout fonction de l'avancement de l'instruction et du jugement. Il ressort des données fournies par de nombreux pays comme l'Australie, le Danemark, le Japon, le Royaume-Uni que le nombre des personnes mises en détention préventive ne cessait d'augmenter, mais il y en a tout de même quelques-uns comme la République fédérale d'Allemagne qui ont signalé que la tendance était à la baisse tant en absolu qu'en termes relatifs. Plusieurs pays, où beaucoup de gens sont mis en détention préventive et pendant de longues périodes, ont signalé que des efforts étaient faits pour accélérer l'instruction et les procès. En Argentine où un pourcentage élevé des condamnés avaient déjà passé dans les centres de détention de 50 à 90 % de la durée de leur peine, on a élaboré un Code de procédure pénale dont l'objet est une réduction notable de la durée de la procédure. En République dominicaine et aux Philippines, des universités et des juristes ont été priés d'apporter une assistance juridique aux personnes en détention préventive pour accélérer le déroulement des procès. Dans certains pays, les codes de procédure pénale fixaient une durée maximale absolue de détention préventive pour inciter à mener rapidement l'instruction car le détenu devait être libéré à l'expiration de la période fixée. Les dispositions d'autres législations imposaient des limites relatives que les autorités judiciaires pouvaient repousser dans certaines conditions. Les lois en vigueur en Finlande, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Niger, au Nigéria et au Royaume-Uni par exemple, prescrivaient certaines limites à la détention carcérale en attente du jugement.

B. Arrêt des poursuites judiciaires

16. Dans de nombreuses législations étaient prévues des mesures dont le but est l'arrêt des poursuites judiciaires. Quand le délit n'était pas grave et quand un jugement public et une condamnation officielle n'étaient donc pas requis pour des raisons de prévention spéciale ou générale, l'arrêt des poursuites judiciaires pouvait être décidé par le tribunal ou le parquet. Alors que la décision de ne pas faire des poursuites incombait principalement au parquet. C'était avant tout les tribunaux qui devaient décider en formulant des directives et des instructions de l'adoption de mesures visant à réduire la liberté individuelle du suspect.

17. Dans un certain nombre de pays, dont le Burundi, le Danemark, la France, le Japon, le Niger et le Royaume-Uni, c'était le parquet qui avait toute latitude pour décider de l'abandon des poursuites pour des raisons d'intérêt public et d'opportunité. Il est fait état dans les réponses de diverses raisons de ne pas engager de poursuites pour des raisons d'opportunité. C'est, par exemple, le cas pour les délits mineurs ou pour le suspect qui était un délinquant primaire ou un adolescent. Dans certains pays, le pouvoir discrétionnaire était largement utilisé. Le Japon, par exemple, a signalé que 34,8 % des délits qui n'avaient pas rapport à la circulation ne donnaient pas lieu à des poursuites. L'abandon des poursuites pouvait être subordonné à certaines conditions, c'était le cas en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Norvège et en Pologne. Ces conditions sont souvent semblables à celles qui sont imposées pour les suspensions de condamnation : indemnisation de la victime, accomplissement de travaux non rémunérés au profit de la collectivité ou conduite conforme à la probation, etc.

18. Le classement implique l'abandon de l'action pénale, question qui n'est traitée dans le présent rapport que dans la mesure où une procédure judiciaire est nécessaire. Ainsi, l'exonération de la responsabilité pénale parce que

l'infraction ne représente qu'un danger minime ou nul pour la société, exonération prévue par la législation de la République démocratique allemande, de l'URSS et de la Yougoslavie, n'a retenu l'attention dans ce rapport que dans les cas où les suspects étaient placés sous contrôle judiciaire. Il n'y avait généralement renonciation à l'action pénale que dans les cas de délits mineurs, par exemple pour laisser plus de temps et de moyens pour l'administration de la justice pénale à des délits plus graves, et il en résultait des économies de ressources humaines et financières. Beaucoup de pays avaient opté pour un recours généralisé à la renonciation à l'action pénale et notamment pour le renvoi des affaires aux autorités administratives ou à des instances collectives dotées d'une compétence limitée, comme les comités chargés de l'instruction d'affaires des mineurs en RSS de Biélorussie. La Chine recourait à des groupes d'éducation civique; les Philippines avaient des conseils chargés du règlement des différends; la Norvège et le Sri Lanka ont signalé l'existence de conseils de conciliation composés d'individus de la collectivité locale qui citaient à comparaître à la fois le suspect et la victime pour qu'ils se mettent d'accord sur l'indemnisation à verser à la victime. Des expériences analogues, qui étaient en cours en Finlande, avaient pour but le règlement à intervenir entre le suspect et la victime, avec l'assistance de médiateurs.

19. Pour montrer que l'acte commis inspire la réprobation publique, certains pays prévoyaient dans leur législation une admonestation après laquelle les poursuites judiciaires étaient abandonnées. Dans quelques pays, dont les Philippines et la Thaïlande, cette méthode ne s'appliquait qu'aux mineurs délinquants. Dans d'autres pays, comme le Royaume-Uni, elle était appliquée de façon moins restrictive et la réprimande formulée par un inspecteur ou commissaire de police s'adressait principalement aux délinquants jeunes et âgés, à ceux qui étaient mentalement dérangés ou stressés ainsi qu'aux délinquants primaires.

II. AU STADE DU JUGEMENT

20. De nombreux exemples fournis par des gouvernements confirment la tendance au remplacement des peines de prison par des mesures de substitution, comme on l'a fait observer dans le précédent rapport (A/CONF.121/13, sect. 1, sous-sect. B). En 1986, des peines non privatives de liberté ont été prononcées dans 75 % de toutes les affaires pénales à Chypre et à raison de 86 % au Canada. La réponse de Cuba montre bien l'effet d'un recours plus fréquent aux peines de substitution à l'emprisonnement puisque, un peu plus d'un an après l'adoption de l'amende comme principale solution de rechange à l'emprisonnement dans le nouveau code pénal d'avril 1988, la population carcérale a diminué de quelque 50 %. En 1987, en RSS de Biélorussie, 75 % des condamnations prononcées portaient sur des peines non privatives de liberté. En 1986, en Yougoslavie, 35 % de tous les délinquants ont été condamnés à des peines conditionnelles : 40 % à des amendes et 1,5 % à des admonestations, déclarations judiciaires de culpabilité et libération assortie de mesures éducatives. Il est généralement admis qu'il faut réduire les incarcérations et étendre le recours à des solutions de rechange non privatives de liberté, parce qu'on estime que l'incarcération est une mesure de dernier ressort.

A. Courtes peines de prison

21. Il n'y a pas consensus sur le sens du terme "courte peine de prison". Les législations nationales et la pratique pénale diffèrent sur ce point. Le plafond à cet égard varie généralement de trois à six mois, mais six mois semble être la limite la plus largement acceptée. Une "courte peine de

prison" n'est pas la même chose que la "peine minimale de prison prévue par la loi, qui varie considérablement elle-aussi. Aux Pays-Bas, elle est d'un jour, en Suède et en Yougoslavie, de deux semaines et en République fédérale d'Allemagne d'un mois. En Pologne, la durée minimale d'incarcération dépend de la catégorie de l'infraction, si bien qu'elle est de trois mois pour un crime et d'un mois pour une contravention.

22. Les attitudes vis-à-vis des solutions de rechange aux courtes peines de prison sont aussi très différentes. Les rapports indiquent deux tendances : d'une part, on s'efforce de réduire le nombre de courtes peines de prison en réduisant les cas où elles peuvent être prononcées, en modifiant la durée minimale d'incarcération prévue par la loi et en multipliant les cas où des peines avec sursis et des amendes sont applicables; et d'autre part, on s'efforce de prévoir de nouvelles peines de substitution et d'en élargir l'application.

23. Dans un certain nombre de pays, la législation restreint la possibilité de prononcer ou d'appliquer des courtes peines de prison. Conformément à la section 49 du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne, et à la section 37 du Code pénal autrichien, une courte peine de prison de moins de six mois ne peut pas être prononcée à moins que des circonstances spéciales liées à l'infraction ou au délinquant ne la rendent souhaitable à des fins générales ou spéciales de dissuasion; les amendes ont priorité sur les courtes peines de prison. Le Code pénal portugais est allé un peu plus loin; toutes les peines de prison de moins de six mois ont dû être transformées en jours-amendes à moins que l'application de la peine de prison ne soit nécessaire pour prévenir de nouveaux délits. Dans d'autres pays, comme la Belgique et le Luxembourg, la politique générale est de ne pas appliquer les courtes peines de prison de moins de quatre mois, à moins qu'il ne soit souhaitable de le faire dans l'intérêt général ou en raison de circonstances particulières. La RSS d'Ukraine a signalé que, selon le code de procédure pénale, le tribunal doit justifier une peine d'emprisonnement si le droit pénal prévoit des peines non privatives de liberté pour ce type d'infraction.

24. Dans un certain nombre de pays, le code pénal stipule que les peines d'emprisonnement peuvent être remplacées par des sanctions non privatives de liberté comme des sanctions pécuniaires, la suspension ou la privation de licence ou de droits et l'obligation d'accomplir un travail non rémunéré. Dans la plupart de ces pays, le recours à des mesures de substitution est limité aux peines d'emprisonnement allant jusqu'à six mois, mais dans certains autres il n'y a pas de limites. En Grèce, par exemple, une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 18 mois peut être convertie en amende. En France, au lieu de condamner le délinquant à la prison, on peut immobiliser son véhicule ou lui retirer son permis de conduire ou son permis de chasse. En Norvège, un travail d'intérêt général peut être substitué à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.

25. Alors que la plupart des nouvelles législations pénales tiennent compte de la tendance générale à préférer les peines de substitution aux courtes peines de prison, certains pays, comme la Finlande et le Royaume-Uni, pratiquaient une politique pénale à long terme qui consiste à réduire la durée des peines d'une façon générale. Les statistiques finlandaises montrent bien le succès de cette politique. La durée moyenne d'une peine de prison en Finlande était pour toutes les catégories de délits de 5,9 mois en 1960, de 5 mois en 1970 et de 3,7 mois en 1980. Au milieu des années 80 elle est tombée à 3,4 mois. En revanche au Royaume-Uni, la durée moyenne d'une peine d'emprisonnement infligée à des hommes de plus de 21 ans condamnés par les tribunaux de grande instance (Crown Courts) augmente puisqu'elle était en moyenne de 16,6 mois en 1984 et qu'elle est passée à 18,3 mois en 1986.

26. Les données statistiques fournies par Cuba, la République fédérale d'Allemagne, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie, témoignent d'une évolution importante des pratiques en matière de sanctions pour ce qui est de l'incarcération de courte durée. En effet, on constate une diminution, soit dans le nombre absolu, soit dans le pourcentage des peines de courte durée et une augmentation correspondante du nombre des amendes ou des autres peines de substitution.

27. Quand le délit n'est pas grave ou quand le délinquant est un mineur, le recours aux admonestations, avertissements judiciaires ou à d'autres formes de réprimandes prononcées au cours du procès est très fréquent. En Europe, la réprimande publique est fréquente, surtout dans les pays de l'Europe de l'Est, par exemple en RSS de Biélorussie, en République démocratique allemande, en URSS et en Yougoslavie. La réprimande publique est aussi une peine substitutive fréquemment utilisée aux Philippines, en Thaïlande, au Royaume-Uni et à Singapour. Cependant, on déconseille les procès publics dans le cas de mineurs car les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale et les recherches criminologiques ont montré les effets pernicieux résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de délinquants ou de criminels*.

B. Amendes

28. Les amendes sont les peines de substitution les plus courantes à l'incarcération. Leur portée s'est partout accrue et leur emploi se développe pour sanctionner une gamme étendue d'infractions. Plusieurs pays, et en particulier Cuba, le Portugal, la RSS de Biélorussie et la Turquie ont signalé qu'ils avaient considérablement étendu le recours aux amendes pour remplacer l'incarcération de courte durée.

29. Le système des amendes a l'avantage d'être économique tant financièrement qu'en personnel et commode sous l'angle de la gestion et de l'administration; il est également humain car il ne cause qu'un préjudice social minimal. Les amendes ne perdent pas leur pouvoir d'intimidation et les erreurs judiciaires peuvent être plus facilement corrigées. Il existe deux systèmes d'amendes principaux à savoir, les amendes payables en une fois et le jour-amende. Dans le premier système, la fixation du montant de l'amende, à l'intérieur de la fourchette permise par la loi, est laissée à la discrétion du tribunal, eu égard à la gravité du délit et aux moyens financiers du délinquant. Dans le système du jour-amende au contraire, ces deux éléments sont évalués séparément; le tribunal apprécie d'abord la gravité du délit en nombre de jours-amendes (à l'intérieur de la fourchette prévue par la loi), puis il évalue séparément les moyens du délinquant pour déterminer le montant de chaque jour-amende. Ainsi, la somme à payer par le délinquant est directement proportionnelle à son revenu et à sa fortune. Un certain nombre de pays ont signalé avoir introduit un système de jours-amendes pour pallier les inconvénients de l'amende payée en une fois car ce système est une source d'inégalités au détriment des pauvres car les amendes sont habituellement converties en peines de prison en cas de non-paiement (défaut de paiement d'une amende). C'est pour cette raison que certains pays, comme les Philippines, n'admettent pas l'amende comme peine de substitution à l'emprisonnement.

* Voir par exemple l'article 8 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33, annexe de l'Assemblée générale).

30. Le système du jour-amende a été introduit en Finlande dès 1921 et en Suède en 1931. Depuis lors, il a été adopté en Autriche, en République fédérale d'Allemagne, en Bolivie, au Danemark et dans quelques autres pays. Les réponses ont montré qu'il a tendance à se généraliser et plusieurs pays, en particulier la France et le Portugal, ont signalé qu'ils venaient de l'adopter. Il a été proposé de l'introduire dans les projets de code pénal à l'étude en Belgique et en Suisse.

31. Un certain nombre de pays estiment que la probabilité de la conversion d'une amende en privation de liberté pour non-paiement est une menace indispensable qui fait de l'amende une sanction efficace. Dans la plupart des pays, la durée de la détention pour défaut de paiement d'une amende est fixée par la loi ou exprimée dans le jugement, sur la base d'un taux de conversion généralement fixé par la loi. Dans les pays où existe le système des jours-amendes, le nombre de jours de détention pour défaut de paiement de l'amende est généralement égal à la moitié du nombre de jours-amendes imposé. Il y a de grandes variations dans la durée maximum de la détention pour défaut de paiement de l'amende, telle qu'elle est fixée dans le code pénal d'un grand nombre de pays. Ainsi, la Yougoslavie signale une durée maximum de six mois, alors qu'elle est de trois ans en Pologne et en Turquie.

32. Quelques pays ne permettent cette conversion que dans certains cas; en Suède, par exemple, les amendes ne peuvent être converties en peines de prison que si le défaut de paiement est dû à la volonté délibérée de ne pas payer. Pour réduire la conversion des amendes en peines de prison, certains pays accordent souvent au condamné un délai de grâce ou un paiement fractionné. Pour éviter que les amendes ne soient converties en peines de prison, la RSS d'Ukraine et l'URSS par exemple, ont déjà promulgué des règlements législatifs qui l'interdisent. Dans ces pays, l'amende non payée peut être remplacée par un travail correctif sans privation de liberté dans le cas d'un défaut de paiement délibéré ou par une réprimande publique. Un certain nombre de pays ont signalé d'autres solutions de rechange, comme les travaux d'intérêt général ou la liberté surveillée. En Australie, en République fédérale d'Allemagne, en Norvège, au Portugal et en Suisse, la conversion d'une amende non payée en travaux d'intérêt général est possible. La République fédérale d'Allemagne et l'Australie ont signalé que cette mesure donnait de bons résultats.

33. L'importance du système des amendes est confirmée par plusieurs rapports. Au Japon, en 1986, une amende a été imposée dans 96,8 % de toutes les condamnations alors qu'à Cuba, depuis 1988, date à laquelle le nouveau code pénal est entré en vigueur, une amende a été imposée dans plus de 84 % des condamnations. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signale une augmentation de la proportion d'amendes, qui sont passées de 81,1 % en 1980 à 82,4 % en 1986. En Yougoslavie, le recours aux amendes est passé de 34,5 % en 1976 à 40,3 % en 1986.

34. Une autre mesure financière qui permet d'éviter de prononcer une peine de prison est le recours à des peines de dédommagement, comme la restitution qui consiste à restituer le bien légitime à son propriétaire - ou des dommages-intérêts, à savoir le versement d'une somme d'argent ou une autre forme d'indemnisation en cas de perte, de dommage ou de blessure subis par la victime. Ces injonctions peuvent être prononcées à titre de peine principale ou de peine accessoire à une peine assortie de sursis, ou en cas de peine conditionnelle. Dans quelques pays, notamment en République socialiste soviétique de Biélorussie, en République démocratique allemande et en Israël, les injonctions d'indemnisation des victimes ne s'appliquent qu'aux délinquants mineurs. Dans d'autres pays, ce système est étendu aux

délinquants adultes. L'Australie, Chypre, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni signalent que les injonctions de restitution et d'indemnisation, constituent une mesure de substitution non privative de liberté très importante. Dans certains pays, comme aux Pays-Bas, il a été proposé d'introduire l'injonction d'indemnisation comme peine principale dans le code pénal.

C. Sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine, y compris probation

35. Le régime du sursis existe dans la législation et il est appliqué, sous des appellations juridiques différentes, dans la plupart des pays. Il suppose généralement la condamnation et le prononcé de la peine, même si l'exécution de cette peine est suspendue. Il peut également signifier que le délinquant est déclaré coupable, mais qu'aucune sanction n'est prononcée. Dans les deux cas, le délinquant doit respecter certaines conditions et s'abstenir de commettre un autre délit pendant une période de surveillance.

36. Un certain nombre de pays comme la Chine, le Japon, la Norvège, le Tchad et la Thaïlande ont signalé que le sursis imposait au délinquant l'obligation de rester en contact avec un agent de probation ou de se soumettre à la surveillance et au contrôle d'un organisme de probation, de notifier à cet agent tout changement d'adresse et de donner des informations essentielles sur son style de vie, son emploi et ses revenus. Il est aussi très fréquemment assorti d'autres conditions concernant la résidence, le travail, l'éducation ou le traitement. Le paiement de dommages-intérêts est aussi une condition du sursis dans un certain nombre de pays, notamment à Oman.

37. En général, la peine doit être exécutée si le délinquant commet un autre délit. Il existe deux systèmes différents : soit la part de la peine qui a fait l'objet d'un sursis est exécutée partiellement ou en totalité, soit la peine ayant fait l'objet de sursis est associée avec la peine prononcée pour le nouveau délit. Le premier système est en vigueur notamment en Finlande, le second en Norvège et en Suède. Certaines législations prévoient d'autres mesures pour réduire le recours à l'incarcération, comme l'avertissement judiciaire, la prorogation de la période de probation ou la modification des conditions de cette probation. Les mêmes mesures sont applicables si le délinquant ne remplit pas ces conditions ou ne se plie pas aux directives pendant la période de probation. La peine ayant fait l'objet d'un sursis doit être purgée intégralement ou en partie. Dans de nombreux pays, on étudie actuellement les dispositions concernant la révocation des sursis.

38. La plupart des législations limitent l'application du sursis en fixant une limite maximale aux peines de prison qui peuvent faire l'objet d'un sursis, et cette durée varie considérablement. Selon la législation suisse, la loi autorise le sursis pour des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 18 mois, en Autriche, en République fédérale d'Allemagne et en Roumanie jusqu'à deux ans, en Argentine, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal et en RSS d'Ukraine jusqu'à trois ans. Cependant, dans plusieurs pays, ces limites ne sont pas applicables aux délinquants mineurs. Dans certains pays, comme le Gabon, la loi restreint le prononcé de peine avec sursis aux délinquants primaires.

39. La période de surveillance des personnes bénéficiant d'un sursis diffère considérablement d'un pays à l'autre puisqu'elle va de un à cinq ans, comme au Burundi par exemple. En général, des périodes de deux à trois ans sont les plus fréquentes.

40. L'évolution observée dans différents pays montre que le sursis au prononcé ou à l'exécution de la peine est un moyen très efficace et socialement acceptable de réduire l'incarcération. De nombreux pays, comme

l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, ont signalé qu'une législation nouvelle vient de permettre l'extension du régime du sursis. D'autres pays comme la Barbade, le Cameroun et le Nigéria ont signalé que cette question est à l'étude.

41. La probation ou mise à l'épreuve qui consiste essentiellement à surveiller le délinquant au sein de la communauté grâce à l'action sociale, est souvent imposée comme une condition accessoire du sursis. Dans de nombreux pays, il peut aussi être prononcé comme peine principale sous la forme d'une ordonnance plaçant l'intéressé sous le régime de la probation. Chypre, Israël, le Pakistan, le Royaume-Uni, Sri Lanka et le Tchad par exemple, ont inclus des dispositions dans ce sens dans leurs législations. La probation impose généralement des mesures d'assistance et de surveillance : assistance qui donne au délinquant la possibilité de mieux cerner, et si possible de surmonter les problèmes personnels et sociaux liés à sa conduite délictueuse, et surveillance, dans la mesure où un agent de probation contrôle l'adaptation sociale et personnelle du délinquant.

42. La surveillance est habituellement confiée à des travailleurs sociaux professionnels pendant la période de probation et à des services d'assistance postpénitentiaire ou à des organismes privés placés sous le contrôle de l'Etat. Comme par le passé, un certain nombre d'Etats ont souligné le rôle croissant joué par les agents paraprofessionnels et les bénévoles dans la probation. De nombreux pays ont souligné qu'il convenait que les bénévoles soient chargés de fonctions bien définies. Dans certains cas, ces bénévoles sont nommés parmi les personnes résidant à proximité des délinquants en probation ou parmi leurs compagnons de travail, par exemple syndicats ou collectifs de travail dans des pays socialistes. Souvent, certaines tâches sont confiées à des organismes de réinsertion locaux et régionaux. Le Canada signale que les agents de probation bénévoles jouent un rôle important, en particulier dans les régions éloignées. Cependant, il faut que les volontaires aient reçu une formation de base et soient suffisamment contrôlés. Au Japon, le rôle des agents de probation bénévoles est maintenant bien connu de l'opinion publique parce qu'ils sont les principaux collaborateurs des services de surveillance et d'assistance postpénitentiaires.

43. Dans certaines réponses, on constate que la participation accrue d'organismes privés d'aide sociale à la réinsertion des délinquants, et en particulier à l'assistance aux personnes en probation, a toutefois des incidences financières sur le budget de l'autorité judiciaire puisque c'est elle qui habituellement finance ces organismes à base communautaire. L'accroissement des coûts imputable au développement de ces mesures à base communautaire peut toutefois être compensé dans une certaine mesure par la diminution des dépenses afférentes au traitement en institution et de la demande de construction ou de modernisation des prisons. La participation des volontaires permet aussi de réduire le coût de la probation et des mesures qui lui sont liées.

44. Les multiples services de probation - professionnels, paraprofessionnels, bénévoles, etc. - ont des tâches complexes et quelquefois contradictoires d'assistance et de surveillance à remplir. Bénéficiant de la confiance des tribunaux, ces services doivent bénéficier de celle des délinquants. Ainsi, il peut arriver que les agents de probation soient placés devant un choix difficile, par exemple savoir s'il convient ou non de rendre compte aux tribunaux de graves écarts de conduite du délinquant en probation et ouvrir ainsi la voie à une éventuelle révocation. Certains pays ont signalé que les problèmes posés par les tâches de surveillance et d'assistance ont été résolus

en confiant des tâches différentes à des organismes différents, à la police par exemple, d'une part, et aux agents de probation et aux centres de traitement, d'autre part.

45. Bien des pays appliquent de nombreuses autres formes de contrôle en plus de l'obligation générale qu'ont les agents de probation d'aider et de surveiller le délinquant en probation. Le contrôle s'exerce au moyen de rapports périodiques à la police, l'assignation du délinquant en probation à tel ou tel établissement ou centre de traitement, ou encore par une restriction de sa liberté, le délinquant étant cantonné à une zone déterminée qu'il ne peut quitter, même pour de courtes périodes, sans l'approbation des autorités compétentes. L'affectation de délinquants en probation à certains établissements correspond aussi à un objectif de traitement, puisque les délinquants peuvent y bénéficier d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, qui ne sont toutefois pas nécessairement subordonnés à leur séjour dans de tels établissements. Indépendamment de ces directives d'application générale, la législation de certains pays prévoit des règles particulières visant tel ou tel groupe de délinquants, par exemple, les toxicomanes qui sont obligés de se soumettre à un traitement médical. En Suède, un système d'engagement civil, analogue à celui qui est pratiqué aux Etats-Unis d'Amérique, a été introduit en 1988. Le délinquant, qui doit donner son accord à cet arrangement, est placé en probation et, au terme de cette mise à l'épreuve il doit subir un traitement contre la toxicomanie.

46. L'importance du sursis est prouvé par l'usage étendu qu'en font les tribunaux. Depuis que Cuba l'a introduit dans son nouveau code pénal, en 1988, 63 % de toutes les peines d'incarcération ont fait l'objet de sursis. En République fédérale d'Allemagne, les sursis ont représenté jusqu'à 68,3 % du total des condamnations en 1987 et en Pologne environ 30 % de toutes les condamnations en 1986. En outre, de nombreux pays signalent la tendance à recourir davantage au sursis. Un certain nombre de pays ont cité la probation ou le sursis comme moyen d'éviter les courtes peines de prison.

47. Les statistiques fournies par quelques pays montrent le succès du sursis, qui est prouvé par le faible nombre de révocations par rapport au nombre total de sursis prononcés. En Suède, par exemple, 8 358 personnes étaient placées sous le régime de la probation à la fin de 1987. Entre le 1er juillet 1986 et le 1er juillet 1987, il y a eu seulement 63 demandes de révocation. En URSS, la grande majorité des personnes ayant bénéficié d'un sursis n'ont pas récidivé, mais se sont conduites de façon satisfaisante, à la fois au travail et dans la vie de tous les jours.

D. Travail obligatoire

48. Un certain nombre de pays ont signalé que dans leur système de peines, on accorde une grande importance à la rééducation par le travail, et que l'obligation d'accomplir un travail peut servir de solution de rechange à l'incarcération. La sanction par le travail obligatoire porte des noms différents : travail correctif sans incarcération en Iraq, en RSS d'Ukraine et en URSS, travail correctif ou éducatif en RSS de Biélorussie et en République démocratique allemande et restriction de la liberté en Pologne et en Roumanie. Des gouvernements ont précisé que ces mesures n'étaient pas seulement prononcées à titre de peine principale, mais comme obligation accessoire à un sursis. Le travail correctif implique généralement que le délinquant doit travailler dans un lieu qui lui est imposé et qu'une portion de son salaire (de 5 à 25 %) est retenue par l'Etat. Dans certains cas, le délinquant est maintenu à son poste de travail où il est assisté et surveillé par ses camarades travailleurs qui se portent garants de lui. A l'heure

actuelle, pour environ 70 % des peines figurant dans le Code pénal de l'URSS, il est prévu que le travail correctif peut servir de solution de rechange à l'incarcération et cette peine est imposée dans 25 % de tous les cas.

E. Travaux d'intérêt général (TIG)

49. Les travaux d'intérêt général connus, depuis plus d'un siècle, comme peine de substitution pour défaut de paiement d'une amende, ou même auparavant comme solution de rechange à l'incarcération dans les sociétés traditionnelles, ainsi que l'a signalé le Nigéria, constituent une solution de rechange à l'incarcération très fructueuse. La législation introduite au Royaume-Uni en 1973, qui a défini pour la première fois les TIG sous leur forme actuelle, a servi de modèle à un grand nombre de pays. Ce travail, qui est assigné à l'intéressé pour un nombre prédéterminé d'heures de travail non rémunérées dans l'intérêt général, doit être accompli pendant ses loisirs dans un laps de temps donné; il constitue une peine de substitution ou une peine conditionnelle.

50. Les rapports ont montré que les TIG servent de sanction surtout pour les délits de gravité moyenne. Dans la mesure où des peines non privatives de liberté sont applicables, aucun des lois ou règlements promulgués à titre expérimental n'exclut, en principe, la possibilité pour un délit ou un délinquant particulier d'accomplir un TIG. Cependant, dans certains pays, par exemple au Danemark, certaines réserves sont faites pour des délits comme la conduite en état d'ivresse. En France et en Suisse certains délinquants, par exemple les toxicomanes ou les multirécidivistes ont peu de chance d'être condamnés à des TIG. Dans certains pays comme le Danemark, la Norvège et les Pays-Bas, ces travaux peuvent seulement être substitués à de courtes peines de prison. Dans d'autres pays, ils peuvent être substitués aux amendes.

51. L'avantage des TIG est de donner au délinquant la possibilité de s'amender en travaillant dans l'intérêt général et de permettre à la communauté de contribuer activement à sa réintégration dans la société. Il permet également d'éduquer les délinquants sur le plan des relations sociales. Certains pays indiquent que les TIG doivent avoir un rapport avec le délit, c'est-à-dire que, par exemple, le délinquant doit travailler dans un domaine où son délit a causé des dommages particuliers. Dans la plupart des pays, on insiste pour que les délinquants soient associés avec des travailleurs bénévoles ou professionnels. Le nombre d'heures de TIG prévu par la loi varie considérablement d'un système à l'autre puisqu'il va d'un minimum de 20 heures en Nouvelle-Zélande, et de 40 heures au Danemark, en France et au Royaume-Uni à un maximum de 180 heures au Portugal et de plus de 2 000 heures en République fédérale d'Allemagne. Ce service doit être accompli dans un délai de 6 à 18 mois. Une peine de prison est généralement prononcée à l'égard des délinquants pour lesquels les TIG constituaient la peine principale et qui ne les ont pas accomplis. Dans le cas où un délinquant n'accomplit pas le TIG qui lui a été assigné pour une partie d'une peine ayant fait l'objet d'un sursis, il doit purger cette partie de la peine.

52. La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée soit comme peine principale, soit comme peine de substitution à l'emprisonnement de courte durée sous la forme d'une condition assortie à une peine avec sursis ou à une peine conditionnelle dans les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Etats-Unis, Israël, Koweït, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal et Sri Lanka, et à titre expérimental au Danemark depuis 1982 et en Norvège depuis 1984. Dans ce pays une législation destinée à introduire les TIG dans la panoplie des sanctions est en cours d'élaboration. L'adoption de cette sanction est à l'étude à Bahreïn, à la Barbade, en Belgique, à Chypre, en Finlande et en Suisse.

53. En fait, le recours aux TIG comme solution de rechange varie considérablement selon les pays : au Royaume-Uni, on compte plus de 30 000 jugements portant sur des TIG par an, aux Pays-Bas 5 000 et au Danemark 243. Dans d'autres pays, comme au Portugal, cette formule est appliquée de façon très restrictive. En Nouvelle-Zélande et à Sri Lanka, les dispositions concernant les TIG ont été récemment modifiées pour permettre un recours plus fréquent à cette sanction. Aux Bahamas, on envisage d'officialiser la possibilité de choisir les travaux d'intérêt général comme sanction.

F. Autres solutions de rechange

54. Toute une panoplie de solutions de rechange a été mentionnée par plusieurs gouvernements. Dans certains pays, la confiscation de biens personnels, en particulier des véhicules, ou la suspension du permis de conduire ou de l'autorisation de port d'arme ou du permis de chasse peut être imposée comme peine principale ou comme sanction accessoire. Des mesures de ce genre peuvent servir de solution de rechange à l'incarcération, comme en France et au Luxembourg. D'autres pays, comme le Burundi et l'Espagne, signalent que l'interdiction de séjour peut être ordonnée au lieu d'une peine de prison. La privation de certains droits, et notamment du droit d'exercer certaines professions ou d'entreprendre certaines activités, peut servir de solution de rechange, par exemple en URSS. A Chypre, en République fédérale d'Allemagne, en Grèce, au Royaume-Uni, etc., une ordonnance d'indemnisation peut être substituée à l'incarcération. Certains pays ont fait observer que ces mesures peuvent être associées à une peine prononcée avec sursis, si le tribunal estime que la peine à elle seule n'est pas suffisamment punitive; aussi le recours à ces mesures est-il de plus en plus fréquent.

55. Une autre peine de substitution à l'incarcération a été signalée par l'Australie. Dans certains cas, on a introduit un système de détention domiciliaire pour éviter la prison à certains délinquants. Leur peine de prison peut faire l'objet d'un sursis avec conversion de la peine en détention domiciliaire, dans des conditions imposées par le tribunal ou par le directeur des services correctionnels. Cette détention est assortie de conditions : orientation, traitement ou obligation de s'abstenir partiellement ou totalement de la consommation d'alcool. Tous les délinquants placés en détention domiciliaire font l'objet de mesures de surveillance strictes et ponctuelles, à leur domicile et sur leur lieu de travail.

56. Dans un certain nombre de juridictions européennes, par exemple en Autriche, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et au Portugal, le fait que le tribunal déclare le délinquant coupable sans prononcer de peine peut être considéré comme une peine principale, en particulier pour des délits mineurs, s'il y a eu indemnisation pour le dommage causé ou si le délinquant a souffert lui-même en commettant ce délit et, si les objectifs de prévention spéciale et générale sont respectés.

III. APRES LA CONDAMNATION

57. Les mesures mentionnées dans la présente section ne sont pas au sens strict des solutions de rechange à l'incarcération mais des moyens différents d'appliquer une peine d'emprisonnement qui peuvent concrètement conduire à une réduction de la privation effective de liberté. La semi-détention, la semi-liberté, la détention pendant les week-ends, la détention avec possibilité de travailler à l'extérieur de la prison, l'autorisation de résider dans une communauté thérapeutique en dehors de la prison, la libération

conditionnelle ou sur parole et un certain nombre d'autres modes d'exécution de la peine ont notamment pour objectif d'atténuer les effets négatifs de l'incarcération tout en permettant aux détenus d'améliorer leur situation personnelle.

A. Semi-liberté ou semi-détention

58. Un certain nombre de pays ont indiqué que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement n'étaient pas nécessairement privées de liberté 24 heures sur 24 mais parfois certains jours ou certaines heures seulement. Ces modes de détention pouvaient être la semi-détention, la semi-liberté, la détention périodique ou la détention pendant les week-ends.

59. Les personnes en semi-détention pouvaient passer la nuit et dans certains cas le week-end dans leur famille. Dans la journée, elles restaient en prison, effectuaient en dehors de la prison des travaux liés aux activités pénitentiaires ou participaient à des programmes d'enseignement ou de formation professionnelle qui étaient cependant contrôlés par les autorités pénitentiaires. Les personnes soumises au régime de semi-liberté pouvaient passer une partie de la journée en dehors de la prison à travailler au poste qu'elles occupaient auparavant ou poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle.

60. Un nombre croissant de pays (Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bolivie, Equateur, France, Italie, Luxembourg, Nigéria, Nicaragua, Singapour, Sri Lanka, Suède et Suisse par exemple) ont indiqué que certains détenus pouvaient purger une partie de leur peine dans un établissement ouvert ou semi-ouvert ou que leur législation prévoyait la possibilité pour les détenus d'exercer leurs anciennes fonctions ou de nouvelles fonctions en dehors de la prison lorsqu'ils étaient presque à la fin de leur peine. Il existait des arrangements similaires tels que la détention de nuit au Chili et la libération préparatoire de jour en Colombie. La République fédérative tchèque et slovaque signalait le lancement de quartiers ouverts. Aux Bahamas, une organisation non gouvernementale prévoyait d'ouvrir un établissement à régime semi-ouvert pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants. Ces mesures avaient l'avantage d'atténuer les difficultés auxquelles les délinquants faisaient face du fait de leur incarcération en leur permettant par exemple de maintenir des relations régulières avec leurs enfants et d'autres membres de leur famille. En outre, les détenus pouvaient être en mesure d'aider financièrement leur famille. De nombreux pays, dont la Suède, ont fait état des efforts qu'ils faisaient sur ce plan en alignant la rémunération des détenus sur les salaires moyens normalement payés à l'extérieur pour un même travail. Souvent les détenus ne recevaient pas personnellement l'intégralité de leur traitement, la majeure partie devant servir à aider leur famille. La République fédérative tchèque et slovaque a signalé qu'à travail égal les détenus avaient droit à une rémunération égale à celle qui était donnée à l'extérieur. Des efforts étaient également faits pour leur donner des conditions de travail égales; au Yémen par exemple un détenu qui travaillait en dehors de la prison bénéficiait des mêmes conditions que n'importe quel autre employé en ce qui concerne par exemple les horaires, les traitements, les récompenses pour bons résultats, etc.

61. La formation professionnelle a pris de plus en plus d'importance comme partie intégrante de nombreuses mesures non privatives de liberté et un nombre croissant de pays, dont la Barbade, le Burundi, la Grèce, le Liban et le Maroc, ont indiqué qu'elle était un facteur essentiel pour permettre aux détenus de vivre en conformité avec la loi après leur libération, en particulier lorsque des programmes de formation professionnelle de base

étaient proposés (programmes pour détenus analphabètes en Grèce et au Liban par exemple). Dans de nombreux pays, lorsqu'il n'était pas possible de dispenser telle ou telle formation en milieu carcéral, les détenus pouvaient bénéficier de permissions de sortie pour poursuivre à la fois une formation professionnelle et des études générales, notamment des études universitaires.

62. Quelle que soit la terminologie employée, les formules de semi-détention et de semi-liberté étaient essentiellement utilisées dans la dernière phase d'application de la peine, lorsque le détenu avait purgé une partie de sa peine sous le régime de la privation complète de liberté. Elles pouvaient cependant être aussi employées dès le début. En Italie et aux Pays-Bas, les peines de prison de courte durée pouvaient être entièrement purgées dans des établissements ouverts ou semi-ouverts où le condamné devait seulement passer la nuit et ses heures de loisir. Cependant, le placement dans des établissements ouverts dépendait essentiellement des progrès accomplis par le détenu en vue de sa réinsertion sociale et n'était donc applicable qu'à la fin de la peine et il était tenu compte de certaines classifications.

63. Dans certains pays comme la Colombie ou l'Italie, les détenus qui étaient dans la phase transitoire entre la privation de liberté et la libération finale bénéficiaient d'une libération préparatoire ou d'une liberté anticipée. Pendant cette période, les détenus pouvaient travailler et résider en dehors de la prison, mais devaient se présenter périodiquement devant les autorités pénitentiaires.

64. La libération temporaire du détenu pouvait aussi être obtenue par d'autres moyens comme la permission de sortie, ainsi que l'ont indiqué un grand nombre de pays dont le Burundi, Chypre, l'Égypte, l'Indonésie et la Turquie. La permission de sortie temporaire était généralement accordée à la fin de la peine, laissant ainsi au détenu le temps de s'occuper de problèmes personnels tels que la recherche d'un emploi ou d'un logement. Les conditions posées à l'octroi de ces permissions étaient variables et dépendaient de la longueur de la peine ou de la durée restant à courir avant la libération.

65. Une autre formule utilisée était la détention périodique, le condamné passant seulement ses week-ends ou ses jours de congé en prison. La formule de la détention périodique était notamment employée en Belgique, en France, en Nouvelle-Zélande et au Portugal. Au Portugal, les peines inférieures ou égales à trois mois pouvaient être accomplies en plusieurs week-ends successifs.

B. Libération conditionnelle ou sur parole

66. De nombreux pays ont indiqué que leurs règlements pénitentiaires prévoyaient l'établissement d'un programme de traitement orienté vers la réinsertion sociale du détenu qui pouvait bénéficier d'un assouplissement progressif de son régime de détention, en particulier en ce qui concernait le type d'établissement où il était placé. Le détenu d'abord placé en milieu fermé pouvait ensuite être transféré en milieu semi-ouvert et, plus tard, en milieu ouvert. La libération conditionnelle, souvent appelée libération sur parole, constituait la dernière phase.

67. Ainsi, la libération conditionnelle était le principal moyen de réduire la période effective d'incarcération. Le concept de "libération conditionnelle" variait considérablement d'un pays à l'autre parce qu'il reposait sur des idées et des objectifs divers. Dans certains pays comme l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, le Qatar et la Roumanie, c'était une mesure appliquée pour améliorer la discipline dans les

établissements pénitentiaires. Dans d'autres comme la Chine, la France, le Gabon et la Nouvelle-Zélande, elle était aussi considérée comme une mesure de probation. Dans un troisième groupe de pays, la formule de la libération conditionnelle était employée pour améliorer la sécurité de la société en plaçant les libérés sur parole sous stricte surveillance, de manière à les empêcher de commettre de nouveaux crimes. Enfin, des pays comme la Bolivie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni utilisaient aussi cette formule comme moyen de réduire la surpopulation dans les prisons.

68. Un trait commun de la libération conditionnelle dans la plupart des pays était que, sous réserve que le pronostic soit positif (prévention spéciale) et que la mesure soit conforme aux critères de la prévention générale, le détenu était libéré à un moment donné. La libération conditionnelle et les peines avec sursis étant dans un certain nombre de pays étroitement liées, des conditions similaires à une peine avec sursis pouvaient très souvent accompagner une décision de mise en liberté. La condition la plus courante était la surveillance pendant une période déterminée, allant généralement de un à trois ans. La législation de la plupart des pays prévoyait l'emploi de cette formule quand le détenu avait purgé une partie de sa peine, partie déterminée par les règlements qui pouvaient aller du tiers (Royaume-Uni et Belgique par exemple pour les délinquants primaires) aux trois quarts (Espagne par exemple). Certaines législations fixaient aussi une durée minimale à passer en détention avant de pouvoir bénéficier d'une libération. Dans un certain nombre de pays, des réglementations spécifiques fixaient la durée minimale de l'incarcération et du délai probatoire pour la libération conditionnelle d'un détenu à perpétuité. Dans un certain nombre de rapports, les Etats estimaient qu'il fallait limiter les peines maximales si l'on voulait pouvoir introduire des solutions de rechange.

69. L'application pratique des dispositions sur la libération variait considérablement. Alors que certains pays exigeaient un pronostic positif et interprétaient cette condition de manière plutôt stricte, d'autres accordaient généralement la libération conditionnelle ou sur parole une fois que la peine minimale d'incarcération avait été accomplie. Au Japon, la libération sur parole avait été accordée à 56,8 % de l'ensemble des détenus en 1987. Au Danemark, 90 % de tous les détenus condamnés à des peines de plus de deux mois avaient été libérés sur parole après en avoir purgé les deux tiers. Aux Pays-Bas, où de nouvelles dispositions sur la libération étaient entrées en vigueur en 1987, tous les détenus remplissant les conditions requises étaient automatiquement libérés. Les détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à un an devaient être libérés après avoir purgé six mois plus un tiers de la période qu'il leur restait en principe à faire. Les détenus condamnés à une peine de plus d'un an devaient être libérés après en avoir purgé les deux tiers. Depuis que ces nouvelles dispositions étaient entrées en vigueur, la libération n'était plus conditionnelle mais automatique et définitive en ce sens que la décision ne pouvait être révoquée. Aucune condition ne pouvait être liée à la libération qui était donc qualifiée d'"anticipée" plutôt que de "conditionnelle".

C. Autres mesures

70. Un certain nombre de pays avaient introduit dans leurs systèmes juridiques d'autres formules pour réduire la durée de détention des personnes condamnées à de longues peines. Une méthode importante connue sous le nom de rémission (ou remise de peine) était reconnue dans les systèmes juridiques de la Colombie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Mexique, du Royaume-Uni, de Sri Lanka et de la Thaïlande, l'un des éléments communs à

tous ces systèmes étant qu'un détenu pouvait obtenir une remise de peine pour bonne conduite, pour travaux accomplis ou pour des activités spéciales telles que dons du sang ou passage d'examens scolaires ou professionnels.

71. Presque tous les pays ayant présenté des rapports avaient pris des mesures pour réduire l'isolement des détenus et faciliter le maintien de leurs relations personnelles avec le monde extérieur et en particulier avec les membres de leur famille. Des contacts pouvaient aussi être établis avec des membres d'organismes d'aide sociale qui pouvaient servir d'intermédiaires entre les détenus et leur famille, les aider à se préparer à leur libération et enfin leur fournir une assistance après celle-ci, mais il pouvait être nécessaire de limiter ces contacts extérieurs pour des raisons de sécurité. On pouvait aussi atténuer l'isolement des détenus en les laissant participer, en dehors de l'établissement, à des activités culturelles ou sportives qui pouvaient leur donner une plus grande confiance en eux et les aider à préparer leur libération et leur réinsertion sociale.

72. Dans de nombreux pays, les contacts entre les détenus et le monde extérieur pouvaient être maintenus, les détenus pouvant envoyer et recevoir du courrier et donner et recevoir des communications téléphoniques. Dans certains pays comme la République fédérale d'Allemagne, les réglementations pénitentiaires prévoyaient la possibilité pour les détenus de bénéficier de permissions de jour ou de nuit sans être accompagnés d'un agent de l'administration pénitentiaire, le fait étant reconnu que les contacts personnels étaient préférables aux contacts indirects. Le principe de proximité a une importance particulière parce que l'éloignement du lieu de résidence tend à empêcher ces contacts. Au Canada, les délinquants pouvaient être transférés d'une prison à une autre de manière à être plus près de leur communauté d'origine et de leur famille. Un autre moyen d'atténuer les inconvénients de l'éloignement serait de permettre au détenu de recevoir la visite de personnes extérieures à sa famille qui pourraient rester en contact avec lui après sa libération.

73. Les détenus étrangers dépourvus d'attaches dans le pays de leur détention ont des problèmes particuliers pour maintenir ou établir des contacts avec le monde extérieur. Leur isolement est souvent aggravé par les obstacles d'ordre linguistique ou culturel et par le coût du voyage qui empêche souvent les membres de leur famille de leur rendre visite. C'est pourquoi on pourrait envisager d'instituer une réglementation spéciale accordant un droit de visite à des bénévoles de même nationalité ou de même langue que le détenu. Par ailleurs, pour le cas où le détenu recevrait la visite de parents, il faudrait prévoir une réglementation exceptionnelle permettant d'en prolonger la durée, eu égard au fait qu'en général le détenu étranger n'est pas en mesure de recevoir des visites au moment où elles sont normalement autorisées par le régime pénitentiaire. L'assistance et la coopération juridiques internationales pourraient aussi favoriser la réalisation des objectifs des sanctions pénales et contribuer à en atténuer les inconvénients pour le détenu étranger, par le transfèrement de celui-ci dans le pays de sa nationalité ou de son domicile pour y purger sa peine, voire par le transfert des poursuites pénales, à chaque fois que le rapatriement est possible avant le procès. Le Nigéria a par exemple indiqué qu'il avait récemment conclu des accords bilatéraux avec le Bénin et le Ghana pour l'échange de détenus. Des accords bilatéraux ou multilatéraux similaires existaient entre un certain nombre de pays européens.

74. L'accord type des Nations Unies relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 2/ adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la

prévention du crime et le traitement des délinquants visaient à promouvoir de telles orientations. Le huitième Congrès examinera le projet de traité type sur le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, traité qui, s'il est adopté, facilitera la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux*.

75. Indépendamment des permissions de sortie à la fin de la peine, des permissions étaient également accordées pour des raisons particulières, notamment familiales (décès ou naissance), pour passer des examens, suivre des études ou une formation professionnelle, ou encore un traitement médical. En fonction de la conduite du détenu, de sa personnalité et de ses perspectives d'avenir, ces permissions spéciales étaient assorties ou non d'une surveillance par un agent pénitentiaire, en uniforme ou en civil.

76. Bien que les permissions de sortie accroissent le risque d'évasion du détenu, les données fournies font ressortir le succès de telles mesures. En République fédérale d'Allemagne, le nombre de permissions de sortie était passé de 227 800 en 1983 à 258 594 en 1986, alors que le pourcentage d'évasions avait été ramené de 1,9 à 1,3 pendant cette période. Sri Lanka a indiqué que sur 1 489 détenus condamnés à de longues peines qui avaient obtenu des permissions de rentrer chez eux pendant sept jours, deux seulement n'avaient pas respecté les conditions imposées.

77. Les peines de prison pouvaient aussi être réduites par des mesures de grâce, de pardon ou d'amnistie. Certaines pouvaient être accordées sans condition, d'autres à certaines conditions, ainsi que l'indiquaient le Tchad et le Zimbabwe, pays où des détenus avaient été libérés à diverses occasions grâce à des amnisties générales ou à des mesures de grâce. En République fédérative tchèque et slovaque, du fait de deux amnisties successives à la fin de 1989 et au début de 1990, les deux tiers environ de l'ensemble des détenus avaient été libérés.

78. Selon la législation de l'URSS, un délinquant bénéficiant d'une libération conditionnelle pouvait aussi être libéré de toute autre peine supplémentaire telle qu'exil, bannissement ou incapacité.

IV. PARTICIPATION DU PUBLIC

79. Comme par le passé, nombre de pays ont souligné la nécessité de maintenir le public informé et de rechercher sa participation. L'acceptation des solutions de rechange à l'incarcération par le public est essentielle pour assurer leur succès. C'est pourquoi les citoyens doivent être informés - en pratique, ils le sont dans de nombreux pays - de la législation prévue et appliquée pour être à même de mieux la comprendre et l'accepter. La coopération du public tant pour l'application des peines de substitution que pour l'assistance postpénale aux détenus libérés est également importante. En France par exemple, une campagne avait été menée par le Conseil national de la prévention de la délinquance afin de rendre les citoyens plus conscients de la nécessité de prévenir le crime et de promouvoir la réinsertion des délinquants dans la communauté. Des organismes locaux autonomes, des organisations

* Voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (A/CONF.144/18).

privées et des bénévoles avaient participé à cette campagne qui faisait appel aux médias et à divers autres moyens de communication pour informer le public et le sensibiliser davantage au problème. Dans d'autres cas, des entreprises privées avaient participé à des programmes visant à intégrer des délinquants chômeurs en fournissant à des détenus du travail qu'ils pouvaient continuer après leur libération. Le Royaume-Uni a rendu compte de la récente publication de deux grands documents directifs sur la participation du secteur privé dans le système de détention provisoire et l'exécution des peines qu'il y ait privation de liberté ou traitement dans la communauté. Afin d'associer le public à cette nouvelle orientation, le Gouvernement demandait qu'on lui communique toutes observations éventuelles sur les propositions formulées dans les documents susmentionnés.

V. CONCLUSIONS

80. Les Etats Membres ont montré qu'ils continuaient à s'intéresser aux mesures non privatives de liberté comme solutions de rechange à l'incarcération ainsi qu'on l'avait déjà noté dans le précédent rapport établi à ce sujet pour le septième Congrès (A/CONF.121/13). Parmi les facteurs contribuant à cette tendance, les Etats mentionnaient la surpopulation dans les prisons, la hausse des frais d'entretien, l'agrandissement ou la construction d'installations pénitentiaires et la conviction que l'incarcération ne devrait être employée qu'en dernier ressort. Dans un certain nombre de cas, le recours plus large à des mesures non privatives de liberté était considéré comme s'inscrivant dans un mouvement général vers la dépenalisation. Face à cette tendance on observait cependant une tendance contraire dans certains pays où des mesures plus dures et des peines fixes et plus longues avaient été instaurées selon une approche axée sur la notion de châtement. Cette tendance est reflétée dans les résultats de la deuxième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime*. Dans certaines réponses, on s'inquiétait également du fait que les nouvelles sanctions pénales à petite échelle risquaient d'être appliquées en plus des sanctions déjà existantes au lieu de servir de solutions de rechange à l'incarcération, ce qui conduirait à un renforcement des contrôles et à un accroissement global net des peines. Par suite, le huitième Congrès souhaitera peut-être examiner les politiques pénales actuelles et leurs effets à la fois sur l'emploi des mesures non privatives de liberté et sur la surpopulation dans les prisons.

81. Les pays ont réaffirmé la nécessité de nouveaux échanges d'informations et de données d'expérience et ont à plusieurs reprises appelé à un accroissement de l'appui international par le biais de services d'assistance technique et de conseil, en particulier dans le cadre du système des Nations Unies. On a souligné qu'en prenant des initiatives spéciales (nouvelles recherches comparatives, évaluation du succès de diverses formules autres que le placement en milieu carcéral et renforcement de la formation pour étendre l'emploi de ses formules) on favoriserait l'application de mesures non privatives de liberté plus efficaces et plus humaines dans les systèmes de justice pénale.

* Ces résultats figurent dans une publication technique qui sera publiée par le Secrétariat. Voir aussi le document de travail établi par le Secrétariat sur les politiques suivies dans le domaine de la justice pénale en ce qui concerne le problème de l'incarcération, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution (A/CONF.144/10).

82. Dans diverses réponses, on soulignait que les mesures non privatives de liberté ne semblaient généralement pas moins efficaces et permettaient d'assurer la sécurité du public dans une mesure comparable à l'incarcération sans avoir les effets néfastes de cette dernière et sans entraîner des dépenses aussi lourdes.

83. On notait aussi que les mesures non privatives de liberté couvraient une gamme assez large pour pouvoir servir de solutions de rechange appropriées à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris avant et pendant le jugement. Des Etats étaient particulièrement préoccupés du grand nombre de personnes signalées en détention provisoire et de la durée que de nombreux détenus devaient passer en prison avant d'être jugés. En employant davantage les mesures non privatives de liberté, on pourrait contribuer à améliorer cette situation. Dans certaines réponses, on estimait qu'il fallait accroître le pouvoir discrétionnaire des autorités judiciaires responsables de la détention avant le jugement pour appliquer de telles sanctions avec des garanties adéquates concernant les comptes à rendre et la protection des droits fondamentaux des délinquants. Le projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* dont le huitième Congrès est saisi contient des recommandations précises à ce sujet.

84. La nécessité de disposer d'une vaste gamme de mesures au stade du jugement, dont il est également question dans le projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté*, ressort bien de l'exemple des défauts de paiements des amendes. Alors que par le passé l'imposition d'une amende était considérée comme une sanction non privative de liberté qui fonctionnait assez bien, il apparaissait à la lecture d'un certain nombre de réponses qu'en raison de la crise économique qui frappait de nombreux pays, il arrivait de plus en plus souvent que des délinquants incapables de payer leur amende pour des raisons échappant à leur contrôle soient incarcérés. Après la condamnation, les solutions de rechange à l'incarcération pouvaient être plus fréquemment appliquées à condition d'être compatibles avec la gravité de l'infraction, les caractéristiques du délinquant et la protection de la société.

85. On a noté que des raisons pratiques, telles que le manque d'informations adéquates, de ressources et de personnel qualifié et le manque de structure pour administrer les programmes, entravaient souvent le recours effectif aux solutions de rechange. Dans certains pays où ces solutions couvraient une vaste gamme, la législation restreignait souvent leur application à certains types d'infractions ou à certains types de délinquants. Il conviendrait peut-être d'examiner ces restrictions. Dans les cas où les solutions de rechange existantes ne sont pas appliquées par les praticiens de la justice pénale, les magistrats du parquet, les juges, les agents responsables de la probation, les membres du barreau et les autres personnes intéressées doivent être convenablement informés des avantages que présentent les solutions de rechange et de l'expérience acquise jusqu'ici et encouragés à mieux les employer.

86. L'une des conditions du succès des solutions de rechange est certainement la participation active des médias, de la communauté et du public en général. De nombreux pays ont indiqué qu'il avait été fait appel avec succès à des

* Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C., décision 11/108. Pour d'autres détails sur les discussions antérieures, voir aussi A/CONF.144/IPM/4 et Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. IV.

bénévoles. Dans de nombreux Etats, des contacts pouvaient être établis selon les circonstances avec des organisations d'aide sociale, des bourses de travail et d'autres services. Ces organisations et services aidaient à stabiliser la situation du délinquant dans la communauté locale et servaient si nécessaire d'intermédiaires entre celui-ci et les institutions publiques, les employeurs, le voisinage ou la famille.

87. Des mesures non privatives de liberté pouvaient aussi être appliquées aux délinquants étrangers. Dans les cas appropriés, ces mesures pouvaient être appliquées dans le pays d'origine ou du domicile du délinquant. La coopération internationale pouvait faciliter l'établissement d'un système de surveillance de ces délinquants étrangers, ce qui leur permettrait de retourner dans leur pays d'origine ou de domicile et donnerait en même temps aux autorités judiciaires la possibilité de vérifier que le délinquant respecte bien les conditions fixées. Des accords bilatéraux et multilatéraux prévoyant la surveillance dans le pays du délinquant pourraient être conclus. Un renforcement de l'harmonisation de la législation sur les peines assorties du sursis, la probation et les autres solutions de rechange à l'incarcération faciliterait la conclusion de tels accords. Le huitième Congrès est saisi à cette fin d'un projet de traité type des Nations Unies sur le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle*.

88. Les mesures non privatives de liberté ont pris de l'importance en tant que peines distinctes et indépendantes ainsi qu'en témoigne la mise au point de normes internationales concernant leur application. Le huitième Congrès est saisi du projet de Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté** qui énonce un ensemble de principes fondamentaux et prévoit des garanties minimales. Les règles seraient applicables à toutes les personnes poursuivies, en jugement ou purgeant une peine. Si elles étaient adoptées, les règles seraient un instrument important pour promouvoir le recours accru aux mesures non privatives de liberté, et constitueraient en même temps le cadre juridique dans lequel lesdites mesures seraient appliquées, l'objectif étant de maintenir un équilibre entre d'une part les préoccupations de la société attachée à la sécurité publique et d'autre part les droits et besoins des divers délinquants et victimes.

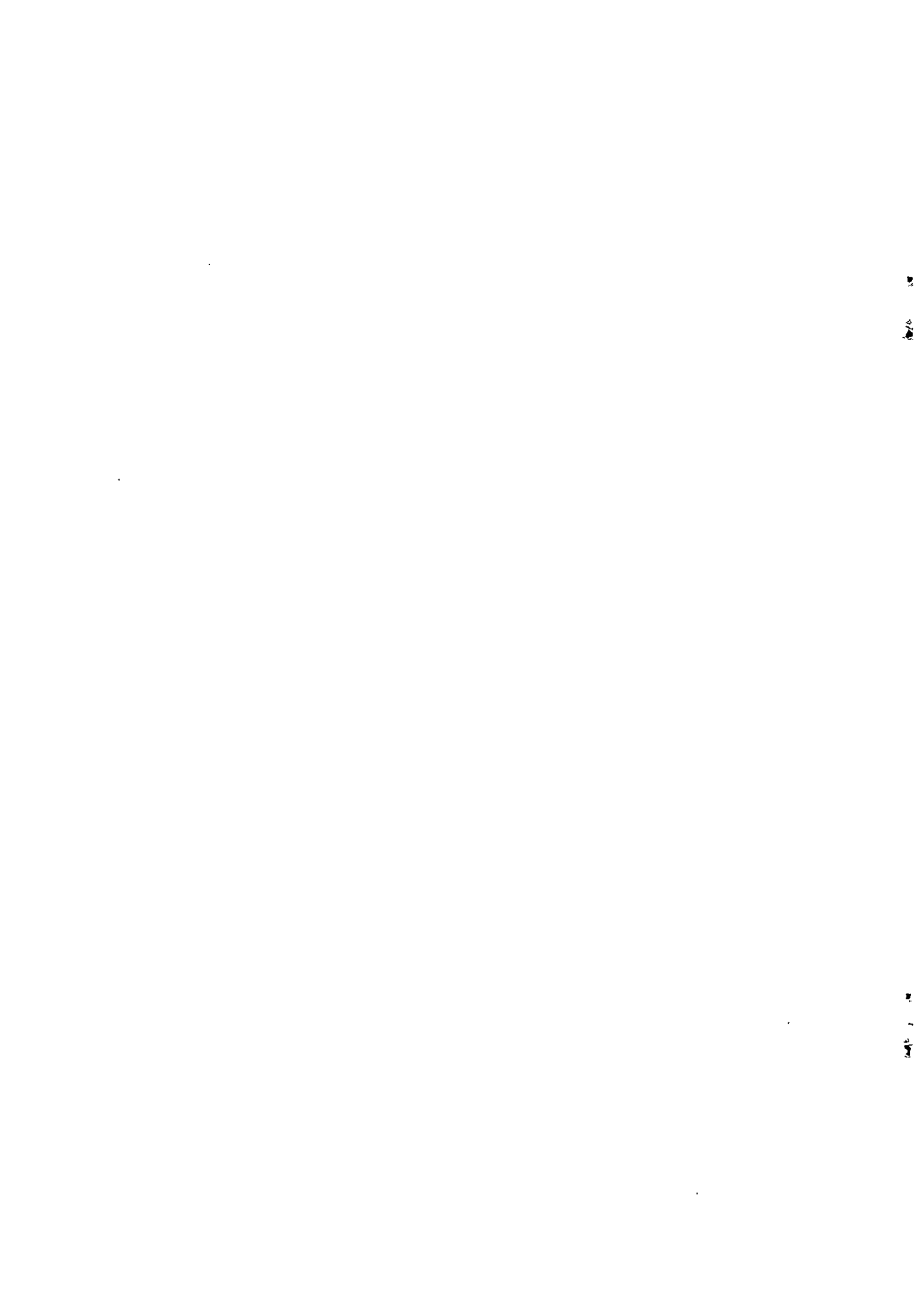
* Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/121. Voir aussi le document de travail établi par le Secrétariat sur les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (A/CONF.144/18).

** Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/108. Pour d'autres détails sur les discussions antérieures, voir aussi A/CONF.144/IPM/4 et E/1990/31.

Notes

1/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.11), chap. I, sect. E.

2/ Ibid., sect. D.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.